



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 55/2012-1

26 juillet 2012

Commission supérieure des maladies professionnelles

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Commission supérieure des maladies professionnelles

Informations techniques :

No du projet :	55/2012
Date d'entrée :	26 juillet 2012
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Sécurité Sociale
Commission :	Commission Sociale

.... Procedure consultative



Projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Commission supérieure des maladies professionnelles

Vu l'article 95 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La Commission supérieure des maladies professionnelles est présidée par le président de l'Association d'assurance accident ou son délégué et se compose en outre du médecin-directeur du Contrôle médical de la sécurité sociale ou de son délégué ainsi que de sept membres effectifs et suppléants désignés pour une période de cinq ans par arrêté conjoint des ministres ayant dans leurs attributions la Santé et la Sécurité sociale, à savoir:

- 1) un représentant du Ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale;
- 2) deux médecins du travail avec une formation telle que prévue à l'article L.325-1 du Code du travail;
- 3) deux représentants des employeurs ;
- 4) deux représentants des salariés.

En cas de démission ou de décès d'un membre effectif ou suppléant, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre, désigné conformément à l'alinéa 1, qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 2. La Commission supérieure des maladies professionnelles se réunit, sur convocation de son président, toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions.

Hormis le cas d'urgence, la convocation, contenant l'ordre du jour et mentionnant le lieu, le jour et l'heure de la réunion, est envoyée par écrit au domicile du membre effectif au moins cinq jours avant la réunion.

A moins qu'elle n'ait déjà fait l'objet d'une décision de la commission au cours des trois dernières années, le président est obligé de porter dans un délai de trois mois à l'ordre du jour d'une réunion de la commission toute proposition motivée de modification du tableau des maladies professionnelles lui soumise par le ministre ayant dans ses attributions la

Sécurité sociale ou la Santé, par un tiers au moins de ses membres ou par le comité directeur de l'Association d'assurance accident.

La commission peut s'adjoindre des experts, qui peuvent assister à sa demande avec voix consultative aux réunions.

Art. 3. La Commission supérieure des maladies professionnelles délibère valablement si au moins cinq de ses membres sont présents dont un membre désigné en vertu de l'article 1^{er}, point 2).

Lorsque le président constate que la commission n'est pas en nombre pour délibérer valablement, il clôt la réunion.

Dans ce cas il convoque, dans un délai de huit jours, la commission avec le même ordre du jour en respectant le délai prévu à l'article 2, alinéa 3. La commission siège alors valablement quelque soit le nombre et la qualité des membres présents.

Art. 4. Le président ouvre et clôt la réunion et dirige les débats. Il en fait le résumé et formule, le cas échéant, la question à soumettre au vote.

Le président et les autres membres disposent chacun d'une voix. Ils votent à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président et les membres de la commission sont tenus au secret des délibérations.

Art. 5. La Commission supérieure des maladies professionnelles est assistée d'un secrétaire administratif, désigné pour une durée de cinq ans par l'arrêté conjoint visé à l'article 1^{er} parmi les agents de l'Association d'assurance accident. En cas d'indisponibilité du secrétaire administratif, celui-ci est remplacé par un autre agent de l'Association d'assurance accident désigné par le président de la commission.

Le secrétaire établit pour chaque réunion un procès-verbal indiquant le nom des membres présents ou excusés, l'ordre du jour de la réunion ainsi que les décisions prises avec les motifs à la base. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et communiqué aux membres de la commission.

Art. 6. Le président de la commission ou son délégué touche pour chaque réunion une indemnité fixée à cinquante euros. Les membres et le secrétaire touchent pour chaque réunion une indemnité fixée à vingt-cinq euros.

Les experts sont rémunérés dans la limite des crédits disponibles prévus au budget de l'Association d'assurance accident.

Art. 7. Les frais de fonctionnement de la commission sont à charge de l'Association d'assurance accident.

Art. 8. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

La loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident a réformé en profondeur les prestations en espèces, le financement et l'organisation de l'assurance accident avec effet pour la plupart des dispositions au 1^{er} janvier 2011.

Les dispositions légales relatives aux maladies professionnelles ont été elles aussi modifiées et les articles 94 et 95 du Code de la sécurité sociale disposent désormais:

Art 94. Est considérée comme maladie professionnelle, celle ayant sa cause déterminante dans l'activité assurée.

Une maladie est présumée d'origine professionnelle lorsqu'elle figure au tableau des maladies professionnelles et est contractée par suite d'une exposition au travail à un risque spécifique.

Peut être reconnue comme maladie professionnelle une maladie non désignée dans le tableau, si l'assuré rapporte la preuve de son origine professionnelle.

Art. 95. Le tableau des maladies professionnelles est déterminé par règlement grand-ducal sur proposition d'une Commission supérieure des maladies professionnelles dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par règlement grand-ducal.

Ne peuvent être inscrites au tableau des maladies professionnelles que des maladies qui, d'après les connaissances médicales, sont causées par des influences spécifiques appelées risques et auxquelles certains groupes de personnes sont particulièrement exposés par rapport à la population générale du fait de leur travail assuré.

Par rapport à l'ancienne législation, la définition de la maladie professionnelle n'a pas subi de changement et la réforme a maintenu le système bicéphale de leur reconnaissance. Si l'assuré prouve qu'il est atteint d'une maladie professionnelle inscrite au tableau et qu'il a été exposé à un risque dans le cadre de l'activité assurée, la maladie est présumée être d'origine professionnelle (système dit fermé). La loi permet en outre l'indemnisation par l'assurance accident d'une maladie professionnelle non inscrite au tableau dès lors que l'assuré démontre clairement que la cause déterminante de la maladie est d'origine professionnelle (système dit ouvert).

Il n'en est pas de même de la Commission supérieure des maladies professionnelles, prévue désormais dans la loi qui précise que son organisation et son fonctionnement seront réglés par règlement grand-ducal. Jusqu'au 31 décembre 2010 l'institution d'une telle commission était prévue par l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1928 concernant l'extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux maladies professionnelles, dont l'article 7 laissait à un arrêté ministériel le soin de régler la composition et le fonctionnement de la commission. Conformément à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1928, cette commission se composait :

1. du président de l'Office des assurances sociales qui exerçait les fonctions de président de la commission.
2. d'un délégué du Gouvernement;
3. du médecin-directeur du Contrôle médical de la sécurité sociale ou de son délégué et de l'ingénieur-conseil de l'Association d'assurance contre les accidents,

4. de trois médecins,
5. de trois représentants des employeurs dont deux ressortissants de la Chambre de commerce et un ressortissant de la Chambre des métiers,
6. de trois représentants des assurés dont deux ressortissants de la Chambre de travail et un ressortissant de la Chambre des employés privés.

Cette composition est obsolète à plusieurs égards. La fonction de président de l'Office des assurances sociales a été supprimée avec effet au 1er janvier 2009 et celle de l'ingénieur-conseil de l'Association d'assurance contre les accidents n'existe plus sous cette forme, le statut du personnel de l'Association d'assurance accident prévoyant actuellement trois emplois dans la carrière de l'ingénieur. Le mandat des délégués sous 2 et 4 à 6 désignés pour une durée de cinq ans par arrêté ministériel du 21 mars 2006 est venu à échéance. Or la restructuration organisationnelle de la sécurité sociale suite à la suppression des distinctions socioprofessionnelles ne permet plus de redésigner les délégués visés sous 5 et 6 sous cette forme. La présence de deux médecins spécialisés en médecine du travail garantit que la nouvelle commission dispose des compétences médicales nécessaires pour remplir efficacement le rôle lui dévolu, même si elle est autorisée à s'adjoindre des experts. Toutefois, au lieu de suivre comme par le passé l'évolution du tableau allemand, elle devrait être en mesure de vérifier si, d'après les connaissances médicales, les maladies à inscrire dans le tableau luxembourgeois sont causées par des influences spécifiques appelées risques et auxquelles certains groupes de personnes sont particulièrement exposés par rapport à la population générale du fait de leur travail assuré (article 95, alinéa final nouveau).

Il convenait donc d'élaborer un projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation et le fonctionnement de la commission supérieure des maladies professionnelles sur base du nouvel article 95, alinéa 1, en veillant que la commission continue à disposer des compétences médicales nécessaires dans un domaine très spécialisé.

Commentaire des articles

Article 1

La composition de la Commission supérieure des maladies professionnelles est adaptée pour tenir compte des changements intervenus au niveau de la dénomination de ses membres. Etant donné que la Commission travaille dans une matière très technique, le nombre de ses membres a été réduit dans un but d'efficience.

Articles 2 à 8

Ces articles règlent le fonctionnement de la Commission supérieure des maladies professionnelles en prévoyant des dispositions similaires à celles que l'on retrouve s'agissant d'autres commissions, conseils ou organes sous tutelle des Ministères de la Sécurité sociale et de la Santé telle que par exemple la Commission de nomenclature.



Projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Commission supérieure des maladies professionnelles

Vu l'article 95 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La Commission supérieure des maladies professionnelles est présidée par le président de l'Association d'assurance accident ou son délégué et se compose en outre du médecin-directeur du Contrôle médical de la sécurité sociale ou de son délégué ainsi que de sept membres effectifs et suppléants désignés pour une période de cinq ans par arrêté conjoint des ministres ayant dans leurs attributions la Santé et la Sécurité sociale, à savoir:

- 1) un représentant du Ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale;
- 2) deux médecins du travail avec une formation telle que prévue à l'article L.325-1 du Code du travail;
- 3) deux représentants des employeurs ;
- 4) deux représentants des salariés.

En cas de démission ou de décès d'un membre effectif ou suppléant, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre, désigné conformément à l'alinéa 1, qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 2. La Commission supérieure des maladies professionnelles se réunit, sur convocation de son président, toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions.

Hormis le cas d'urgence, la convocation, contenant l'ordre du jour et mentionnant le lieu, le jour et l'heure de la réunion, est envoyée par écrit au domicile du membre effectif au moins cinq jours avant la réunion.

A moins qu'elle n'ait déjà fait l'objet d'une décision de la commission au cours des trois dernières années, le président est obligé de porter dans un délai de trois mois à l'ordre du jour d'une réunion de la commission toute proposition motivée de modification du tableau des maladies professionnelles lui soumise par le ministre ayant dans ses attributions la

Sécurité sociale ou la Santé, par un tiers au moins de ses membres ou par le comité directeur de l'Association d'assurance accident.

La commission peut s'adjoindre des experts, qui peuvent assister à sa demande avec voix consultative aux réunions.

Art. 3. La Commission supérieure des maladies professionnelles délibère valablement si au moins cinq de ses membres sont présents dont un membre désigné en vertu de l'article 1^{er}, point 2).

Lorsque le président constate que la commission n'est pas en nombre pour délibérer valablement, il clôt la réunion.

Dans ce cas il convoque, dans un délai de huit jours, la commission avec le même ordre du jour en respectant le délai prévu à l'article 2, alinéa 3. La commission siège alors valablement quelque soit le nombre et la qualité des membres présents.

Art. 4. Le président ouvre et clôt la réunion et dirige les débats. Il en fait le résumé et formule, le cas échéant, la question à soumettre au vote.

Le président et les autres membres disposent chacun d'une voix. Ils votent à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président et les membres de la commission sont tenus au secret des délibérations.

Art. 5. La Commission supérieure des maladies professionnelles est assistée d'un secrétaire administratif, désigné pour une durée de cinq ans par l'arrêté conjoint visé à l'article 1^{er} parmi les agents de l'Association d'assurance accident. En cas d'indisponibilité du secrétaire administratif, celui-ci est remplacé par un autre agent de l'Association d'assurance accident désigné par le président de la commission.

Le secrétaire établit pour chaque réunion un procès-verbal indiquant le nom des membres présents ou excusés, l'ordre du jour de la réunion ainsi que les décisions prises avec les motifs à la base. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et communiqué aux membres de la commission.

Art. 6. Le président de la commission ou son délégué touche pour chaque réunion une indemnité fixée à cinquante euros. Les membres et le secrétaire touchent pour chaque réunion une indemnité fixée à vingt-cinq euros.

Les experts sont rémunérés dans la limite des crédits disponibles prévus au budget de l'Association d'assurance accident.

Art. 7. Les frais de fonctionnement de la commission sont à charge de l'Association d'assurance accident.

Art. 8. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

La loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident a réformé en profondeur les prestations en espèces, le financement et l'organisation de l'assurance accident avec effet pour la plupart des dispositions au 1^{er} janvier 2011.

Les dispositions légales relatives aux maladies professionnelles ont été elles aussi modifiées et les articles 94 et 95 du Code de la sécurité sociale disposent désormais:

Art 94. Est considérée comme maladie professionnelle, celle ayant sa cause déterminante dans l'activité assurée.

Une maladie est présumée d'origine professionnelle lorsqu'elle figure au tableau des maladies professionnelles et est contractée par suite d'une exposition au travail à un risque spécifique.

Peut être reconnue comme maladie professionnelle une maladie non désignée dans le tableau, si l'assuré rapporte la preuve de son origine professionnelle.

Art. 95. Le tableau des maladies professionnelles est déterminé par règlement grand-ducal sur proposition d'une Commission supérieure des maladies professionnelles dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par règlement grand-ducal.

Ne peuvent être inscrites au tableau des maladies professionnelles que des maladies qui, d'après les connaissances médicales, sont causées par des influences spécifiques appelées risques et auxquelles certains groupes de personnes sont particulièrement exposés par rapport à la population générale du fait de leur travail assuré.

Par rapport à l'ancienne législation, la définition de la maladie professionnelle n'a pas subi de changement et la réforme a maintenu le système bicéphale de leur reconnaissance. Si l'assuré prouve qu'il est atteint d'une maladie professionnelle inscrite au tableau et qu'il a été exposé à un risque dans le cadre de l'activité assurée, la maladie est présumée être d'origine professionnelle (système dit fermé). La loi permet en outre l'indemnisation par l'assurance accident d'une maladie professionnelle non inscrite au tableau dès lors que l'assuré démontre clairement que la cause déterminante de la maladie est d'origine professionnelle (système dit ouvert).

Il n'en est pas de même de la Commission supérieure des maladies professionnelles, prévue désormais dans la loi qui précise que son organisation et son fonctionnement seront réglés par règlement grand-ducal. Jusqu'au 31 décembre 2010 l'institution d'une telle commission était prévue par l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1928 concernant l'extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux maladies professionnelles, dont l'article 7 laissait à un arrêté ministériel le soin de régler la composition et le fonctionnement de la commission. Conformément à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1928, cette commission se composait :

1. du président de l'Office des assurances sociales qui exerçait les fonctions de président de la commission.
2. d'un délégué du Gouvernement;
3. du médecin-directeur du Contrôle médical de la sécurité sociale ou de son délégué et de l'ingénieur-conseil de l'Association d'assurance contre les accidents,

4. de trois médecins,
5. de trois représentants des employeurs dont deux ressortissants de la Chambre de commerce et un ressortissant de la Chambre des métiers,
6. de trois représentants des assurés dont deux ressortissants de la Chambre de travail et un ressortissant de la Chambre des employés privés.

Cette composition est obsolète à plusieurs égards. La fonction de président de l'Office des assurances sociales a été supprimée avec effet au 1er janvier 2009 et celle de l'ingénieur-conseil de l'Association d'assurance contre les accidents n'existe plus sous cette forme, le statut du personnel de l'Association d'assurance accident prévoyant actuellement trois emplois dans la carrière de l'ingénieur. Le mandat des délégués sous 2 et 4 à 6 désignés pour une durée de cinq ans par arrêté ministériel du 21 mars 2006 est venu à échéance. Or la restructuration organisationnelle de la sécurité sociale suite à la suppression des distinctions socioprofessionnelles ne permet plus de redésigner les délégués visés sous 5 et 6 sous cette forme. La présence de deux médecins spécialisés en médecine du travail garantit que la nouvelle commission dispose des compétences médicales nécessaires pour remplir efficacement le rôle lui dévolu, même si elle est autorisée à s'adjoindre des experts. Toutefois, au lieu de suivre comme par le passé l'évolution du tableau allemand, elle devrait être en mesure de vérifier si, d'après les connaissances médicales, les maladies à inscrire dans le tableau luxembourgeois sont causées par des influences spécifiques appelées risques et auxquelles certains groupes de personnes sont particulièrement exposés par rapport à la population générale du fait de leur travail assuré (article 95, alinéa final nouveau).

Il convenait donc d'élaborer un projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation et le fonctionnement de la commission supérieure des maladies professionnelles sur base du nouvel article 95, alinéa 1, en veillant que la commission continue à disposer des compétences médicales nécessaires dans un domaine très spécialisé.

Commentaire des articles

Article 1

La composition de la Commission supérieure des maladies professionnelles est adaptée pour tenir compte des changements intervenus au niveau de la dénomination de ses membres. Etant donné que la Commission travaille dans une matière très technique, le nombre de ses membres a été réduit dans un but d'efficience.

Articles 2 à 8

Ces articles règlent le fonctionnement de la Commission supérieure des maladies professionnelles en prévoyant des dispositions similaires à celles que l'on retrouve s'agissant d'autres commissions, conseils ou organes sous tutelle des Ministères de la Sécurité sociale et de la Santé telle que par exemple la Commission de nomenclature.